

AFFAIRE N°10/4 - Emprunt de 190 000 FF à contracter auprès de la CDC pour le financement de l'acquisition d'un terrain appartenant à la SIDR.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité envisage l'acquisition d'un terrain de 9 258 m2 située Chemin Lory sur lequel est programmé un groupe scolaire de 14 classes pour le prix de 203 676 FF.

Il convient de noter que la SIDR participera à la dépense pour une somme de 17 980 FF, la différence soit la somme de 190 000 FF (arrondie pour tenir compte des frais d'acte) restant à la charge de la Ville de Saint-Denis.

La Municipalité ne pouvant prélever une telle somme sur son budget, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser

- A solliciter de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt de 190 000 FF pour le financement de l'acquisition du terrain de la SIDR.
- A inscrire une somme de 1 000 FF au chapitre 901-article 210 du budget pour les frais de commission d'intervention.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou de l'une des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 190 000 FF (CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS) destiné à financer l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un groupe scolaire, et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) à effectuer dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

x

x

x